

Loi modifiant la loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge (11219)

PA 366.00

du 4 octobre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation du Vieux-Carouge, du 13 septembre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² La modification des statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, en date du 11 décembre 2003, est approuvée.

³ Les nouveaux statuts de la Fondation du Vieux-Carouge, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, en date du 28 février 2013, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation du Vieux-Carouge

PA 366.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation du Vieux-Carouge » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal et de droit public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de contribuer et de promouvoir, notamment, à la rénovation immobilière et au maintien en bon état d'entretien des immeubles du Vieux-Carouge, ainsi qu'à l'aménagement judicieux de ce dernier.

² A cet effet, elle peut acquérir, vendre et échanger tout type d'immeubles.

³ Elle agit au mieux, dans l'accomplissement de sa mission, des intérêts sociaux, économiques et financiers de la Ville de Carouge.

Art. 3 Vieux-Carouge

Entrent seuls en ligne de compte, au sens des présents statuts, les immeubles, construits et non construits, situés dans le périmètre du Vieux-Carouge, tel que le détermine la loi sur les constructions et les installations diverses.

Art. 4 Rénovations

Sont considérées comme rénovations au sens des présents statuts les restaurations, ainsi que les transformations de bâtiments existants et l'édification de bâtiments nouveaux permettant de mieux répondre aux exigences et nécessités de l'époque, comme aussi les démolitions destinées à créer des espaces libres.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Carouge.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Capital et ressources**Art. 8 Fonds capital**

Le capital de la fondation est indéterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les immeubles cédés par la Ville de Carouge;
- b) les immeubles acquis et/ou construits par la fondation;
- c) les subventions de la Ville de Carouge;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons et legs;
- f) le bénéfice net de la fondation.

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les loyers des biens mis en location;
- b) les revenus des biens affectés au but de la fondation.

Titre III Organisation**Art. 10 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 11 Surveillance et approbation du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Carouge (ci-après : Conseil municipal).

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont remis au Conseil administratif de la Ville

de Carouge (ci-après : Conseil administratif) avant le 15 avril de chaque année. Ces documents sont transmis au Conseil municipal en vue d'une approbation du bilan, des comptes et du rapport de gestion.

³ Par ailleurs sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente, l'échange de tous immeubles;
- b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières et leur dissolution;
- c) le cautionnement de la fondation;
- d) la dissolution de la fondation.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 12 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

² Il peut en outre désigner un secrétaire, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 13 Composition

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres et selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identiques à ceux définis par le règlement du Conseil municipal en vigueur pour les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes.

² En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres, qui n'est pas membre du conseil de fondation mais assiste aux séances de ce dernier durant toute la durée de la législature communale, avec voix consultative.

Art. 14 Condition de désignation

Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à Carouge.

Art. 15 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} septembre de l'année des élections des autorités communales. Ils sont rééligibles sans limitation de la durée du mandat.

² Ils sont réputés démissionnaires au 31 août de l'année marquant la fin de la législature communale.

Art. 16 Démission, décès

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le président du conseil par écrit au siège de la fondation.

² Le membre du Conseil administratif est réputé démissionnaire au moment où il quitte ses fonctions au sein de l'exécutif.

³ Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation qui ne participent pas régulièrement aux séances du conseil, même sans leur faute.

⁴ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 17 Révocation

¹ Tout membre du conseil peut être révoqué en tout temps, pour justes motifs, par l'autorité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs.

² Il est pourvu au remplacement des membres du conseil de fondation révoqués avant la fin de leur mandat par l'autorité qui les a désignés, conformément à l'article 13, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas rééligible.

Art. 18 Incompatibilités, abstentions

¹ Les membres du conseil de fondation qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à débats, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement, ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou mandats pour le compte de cette dernière, d'institutions qui en dépendent ou de tiers déjà mandatés par elle.

Art. 19 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Carouge des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 20 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser, sous réserve de l'article 11, tous les actes concernant les opérations suivantes :
 - 1° acheter et vendre, échanger tous immeubles,
 - 2° constituer, modifier ou radier des droits réels limités,
 - 3° conclure et résilier les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à leur entretien,
 - 4° conclure et résilier les baux,
 - 5° encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus,
 - 6° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 7° émettre tous titres en représentation d'emprunts,
 - 8° consentir toutes radiations;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de désigner et révoquer les membres du bureau;
- f) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques, et d'en désigner et révoquer les membres;
- g) d'engager, nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration et de fixer leur traitement;
- h) de traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles;
- i) de veiller à faire élaborer un budget annuel par l'administration de la fondation et à l'approuver lors de l'approbation des comptes;
- j) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation;

- k) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, avant le 15 avril de chaque année, le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance;
- l) de veiller à mettre en place un système de contrôle interne;
- m) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 21 Représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du vice-président, ou de l'un deux, avec celle d'un ou de plusieurs autres membres du conseil de fondation spécialement désignés à cet effet.

² Pour des opérations déterminées, le président et le vice-président peuvent donner procuration spéciale aux autres membres du conseil de fondation ou aux fondés de pouvoirs.

Art. 22 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, la dernière fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué par écrit, par le président ou à défaut par le vice-président, ou sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 23 Délibération, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

³ En cas d'urgence, le président, à défaut le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 24 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Il comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire du conseil, ou à défaut par un autre membre du conseil présent à la séance concernée. Il est conservé et classé par le secrétaire ou à défaut l'administration de la fondation.

Art. 25 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année, parallèlement à l'élaboration du budget, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions.

Chapitre II Bureau

Art. 26 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres, à savoir du président, du vice-président et de 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil.

² Il est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

³ Le secrétaire désigné en dehors du conseil peut siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 27 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) d'élaborer le cahier des charges du directeur de la fondation;
- c) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
- d) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumises à une commission spécifique;
- e) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- f) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;
- g) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;
- h) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation.

Art. 28 Rémunération

Le conseil de fondation fixe la rémunération des membres du bureau.

Art. 29 Convocation

¹ Le bureau de direction se réunit sur convocation écrite du président ou à la demande de 2 membres et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

² S'agissant des décisions du bureau, l'article 23 est applicable par analogie.

³ Il est dressé un procès-verbal conformément à l'article 24, applicable par analogie.

Art. 30 Compétences

Dans sa gestion courante, le bureau est aidé d'une administration qui est chargée :

- a) d'assurer le fonctionnement administratif de la fondation et la mise en œuvre des décisions des organes et des commissions;
- b) d'assurer le secrétariat du conseil de fondation, du bureau et des commissions;
- c) de présélectionner les dossiers pour les attributions de biens locatifs;
- d) de gérer le contentieux de la fondation;
- e) de tenir une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de tenir des tableaux de bord;
- f) d'élaborer le projet de budget annuel de la fondation à l'intention du conseil de fondation;
- g) de dresser le bilan et les comptes;
- h) d'élaborer le projet de rapport de gestion annuel à l'intention du conseil de fondation;
- i) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le bureau;
- j) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation et le bureau, conformément aux règlements de la fondation;
- k) de communiquer régulièrement au bureau des informations sur le suivi des dossiers et la mise en œuvre des décisions.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 31 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi fédérale sur la surveillance de la révision, LSR).

Art. 32 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 15 mars. L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés. Ce rapport est transmis avec les comptes au Conseil administratif de la Ville de Carouge pour être soumis au Conseil municipal avant le 15 avril de chaque année.

Titre IV Modification des statuts, dissolution et liquidation**Art. 33 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Carouge, approuvée par le Grand Conseil, conformément à la loi sur les fondations de droit public.

Art. 34 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité de $\frac{2}{3}$ de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Carouge.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 35 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut d'entente, par le Conseil administratif. Celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui. La nomination du ou des liquidateurs met automatiquement fin au pouvoir du conseil de fondation et de tous les mandataires désignés par lui.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la Ville de Carouge.

Titre V

Disposition finale

Art. 36 Adoption et entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Carouge le 28 février 2013.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 4 octobre 2013.

³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.